



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2021-089

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /**

87-2021-06-30-00007 - Arrêté du 30 juin 2021 fixant la date de l'élection des représentants au comité technique de la DDETSPP de la Haute-Vienne (1 page)

Page 4

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne / Direction**

87-2021-07-19-00001 - Arrêté conjoint portant lancement de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (1 page)

Page 6

## **Direction Départementale des Territoires 87 / Secrétariat Général**

87-2021-07-21-00001 - Arrêté modifiant l'article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Didier BORREL directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)

Page 8

87-2021-07-26-00001 - Décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire au titre de l'article du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (3 pages)

Page 11

## **Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt**

87-2021-07-23-00001 - Arrêté n° 2021-01261 portant dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur la retenue du barrage de Vassivière sur la rivière La Maulde, dans les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne à l'occasion d'un entraînement de plongeurs de l'armée de terre (4 pages)

Page 15

87-2021-07-20-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté pluriannuel n° 2174 du 14 août 2019 autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques (2 pages)

Page 20

87-2021-07-20-00001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant le système d'assainissement du bourg de Dournazac (14 pages)

Page 23

## **Direction Départementale des Territoires 87 / Service Urbanisme et Habitat**

87-2021-07-09-00003 - Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune Les Billanges (9 pages)

Page 38

## **Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet**

87-2021-06-09-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2020-136 modifié portant agrément n°87-08 de SI. Nouvelle Aquitaine à dispenser la formation aux emplois des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (2 pages)

Page 48

87-2020-11-09-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2020-136 portant agrément n°87-08 de SI.nouvelle Aquitaine à dispenser la formation aux emplois des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des établissements de grande hauteur (1 page)	Page 51
87-2021-05-10-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément n°87-01 du groupe FEL à dispenser la formation aux emplois des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (2 pages)	Page 53

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-06-30-00007

Arrêté du 30 juin 2021 fixant la date de l'élection des représentants au comité technique de la DDETSPP de la Haute-Vienne



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations**

**Arrêté portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Vienne**

La directrice départementale,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Arrête:**

**Article 1**

La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Vienne est fixée au **14 décembre 2021**.

**Article 2**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Vienne est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Limoges , le 30/06/2021

La directrice départementale

  
Marie-Pierre MULLER

Direction départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection des  
populations de la Haute-Vienne

87-2021-07-19-00001

Arrêté conjoint portant lancement de la révision  
du schéma départemental d'accueil et d'habitat  
des gens du voyage

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié par le décret n° 2017-91 du 9 mai 2017 ;

**Vu** le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

**Vu** le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 87-2016-01-11-003 du 11 janvier 2016 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 87-2021-01-004-004 du 4 janvier 2021 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

**Vu** la circulaire n° NOR IOCA1022704C du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

## **ARRÊTENT:**

### **Article 1 :**

La révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage est lancée à compter de la date du présent arrêté en vue de disposer d'un nouveau schéma au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de l'engagement de la procédure de révision.

### **Article 2 :**

La révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage prendra en compte les évolutions constatées depuis la publication du dernier schéma afin d'adapter l'offre de places en aires d'accueil, en terrains de grand passage et en terrains locatifs familiaux.

### **Article 3 :**

Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et du Conseil Départemental de la Haute-Vienne.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-07-21-00001

Arrêté modifiant l'article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Didier BORREL directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 2021 PORTANT  
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DIDIER BORREL, DIRECTEUR  
DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-VIENNE, EN MATIÈRE  
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001- 692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017 nommant M. Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

Article 1: L'article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire, est modifié comme suit :

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Délégation de signature est donnée à monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses imputées sur les Bop suivants :

<b>N° du programme</b>	<b>Libellé programme</b>
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
181	Prévention des risques
207	Sécurité et éducation routières
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture A l'exception des actions d'aide sociale
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables A l'exception des actions d'aide sociale
354	Administration générale et territoriale de l'État (Titre III et centre de coût DDT)
362 (Mission plan de relance)	Écologie

Cette délégation porte sur l'engagement, y compris les marchés publics et les accords-cadres, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes. Cette délégation porte également sur les actes (avenants, décisions, etc.) passés dans le cadre du code des marchés publics.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **21 JUIL. 2021**

Le Préfet  
Pour le préfet,  
le sous-préfet, secrétaire général,

  
Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-07-26-00001

Décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire au titre de l'article du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique



**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1962 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Le directeur départemental des territoires,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017, nommant monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 24 juin 2020, nommant madame Lydie LAURENT directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature à monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**DÉCIDE**

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires, la délégation de signature qui lui a été conférée en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP visés par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 est exercée par madame Lydie LAURENT, directrice départementale adjointe des territoires

**Article 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives, subdélégation de signature est également donnée aux chefs de service et adjoints cités ci-après, afin de signer les actes et documents relatifs à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP suivants :

Prénom NOM	Fonction	Intitulé du BOP	Numéro du BOP
Éric HULOT	Chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)	Paysages, eau et biodiversité	113
Marie-Claire DUFOUR	Adjointe au chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)		
Eric MULLER	Chef du service urbanisme et habitat (SUH)	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
Cédric JOSEPH	Adjoint au chef du service urbanisme et habitat (SUH)		
Dominique GENOUDET	Cheffe de l'unité logement (SUH)		
Nicolas LOUBERE	Chef du service économie agricole (SEA)	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	149
Christine SAINT-MARTIN	Adjointe au chef du service économie agricole (SEA)		
Éric HULOT	Chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)		
Marie-Claire DUFOUR	Adjointe au chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)		
Emmanuel EMERY	Chef du service ingénierie des territoires (SIT)	Prévention des risques	181
Serge CHAUMONT	Adjoint au chef du service ingénierie des territoires (SIT)	Sécurité et éducation routières	207
Nicolas LOUBERE	Chef du service économie agricole (SEA)	Écologie	362 (mission plan de relance)
Christine SAINT-MARTIN	Adjointe au chef du service économie agricole (SEA)		
Éric HULOT	Chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)		
Marie-Claire DUFOUR	Adjointe au chef du service eau, environnement, forêt (SEEF)		

**Article 3 :** Les agents cités ci-après sont habilités à l'utilisation des applications CHORUS ou interfacées CHORUS, dans les limites et le respect des règles d'utilisation de ces applications.

SERVICE	NOM Prénom	APPLICATION(S)
SUH	AUDOIN Marjorie	CHORUS Formulaire CHORUS Gallion
SUH	CALENDRAUD Muriel	ADS 2007
SUH	FARCIN Elisabeth	ADS 2007 et CHORUS
SUH	GENOUDET Dominique	CHORUS Formulaire CHORUS Gallion
SUH	LASPOUGEAS Hervé	CHORUS Formulaire CHORUS Gallion
SUH	LE ROUZIC Yves-Marie	ADS 2007
SUH	VILLEJOUBERT Christine	CHORUS Formulaire CHORUS Gallion
SIT	CHAUMONT Serge	CHORUS Formulaire
SIT	OIKAOUI Younès	CHORUS Formulaire
SIT	PERROUX Yvan	CHORUS Formulaire
SIT	MARLIN Hélène	CHORUS Formulaire
SEEF	HULOT Eric	CHORUS Formulaire
SEEF	DUFOUR Marie-Claire	CHORUS Formulaire
SEA	LOUBERE Nicolas	CHORUS Formulaire
SEA	SAINT-MARTIN Christine	CHORUS Formulaire
SEA	CHAMBAUD Pascal	CHORUS Formulaire
SEA	PINEAU Claudine	CHORUS Formulaire

**Article 4 :** La présente décision de subdélégation prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

**Article 5 :** La directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Limoges, le **26 JUIL. 2021**

Le directeur,

Didier BORREL

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-07-23-00001

Arrêté n° 2021-01261 portant dérogation temporaire au règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur la retenue du barrage de Vassivière sur la rivière La Maulde, dans les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne à l'occasion d'un entraînement de plongeurs de l'armée de terre

**ARRETE n° 2021-01261**

**PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE AU RÈGLEMENT PARTICULIER DE  
POLICE DE LA NAVIGATION (RPPN) SUR LA RETENUE DU BARRAGE DE  
VASSIVIÈRE SUR LA RIVIÈRE LA MAULDE, DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA  
CREUSE ET DE LA HAUTE-VIENNE  
À L'OCCASION D'UN ENTRAÎNEMENT DE PLONGEURS DE L'ARMÉE DE TERRE**

La Préfète de la Creuse.

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu les décrets n° 2013-251 et 253 du 25 mars 2013 portant réglementation générale de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014343-001 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Vassivière sur la rivière La Maulde, dans les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la préfète de la creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires de la Creuse

VU l'arrêté préfectoral n° AP21003 du 03 mai 2021 donnant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Marie-Claire DUFOUR, adjointe au chef du service eau, environnement, forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la demande d'autorisation formulée par le Maréchal-des-Logis Chef David SERIN, adjoint chef de stage Grouco Bravo, 1<sup>er</sup> escadron du 13<sup>e</sup> Régiment de Dragons Parachutistes, basé Caserne Nansouty, 223 Rue de Bègles, 33098 Bordeaux Cedex ;

Vu la convention avec le concessionnaire EDF validé en date du 08 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte du Lac de Vassivière ;

**Considérant** que pour assurer le bon déroulement d'un entraînement subaquatique des Plongeurs de l'Armée de Terre du 26 au 29 juillet 2021, il est nécessaire de déroger au RPPN de la retenue du barrage de Vassivière ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**Sur proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse,



## ARRÊTENT

### **Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation**

Le 1<sup>er</sup> escadron du 13<sup>e</sup> Régiment de Dragons Parachutistes, basé Caserne Nansouty, 223 Rue de Bègles, 33098 Bordeaux Cedex est autorisé à effectuer des manœuvres subaquatiques diurnes et nocturnes sur le Lac de Vassivière dans les départements de la Haute-vienne et de la Creuse.

### **Article 2: Validité et lieu de l'opération**

La présente autorisation est valable à compter **du 26 juillet au 29 juillet 2021** sur l'ensemble des zones autorisées du Lac de Vassivière, de nuit comme de jour.

### **Article 3: But de l'opération**

Cette demande se situe dans le cadre d'un entraînement subaquatique des plongeurs de l'armée de terre.

### **Article 4: Personnels et équipements**

L'effectif du détachement sera constitué de 6 plongeurs militaires et de deux embarcations semi-rigides Zeppelin d'une longueur de 5 mètres.

### **Article 5: Conditions d'applications**

Les exercices de plongée subaquatique seront signalés par une signalisation de type Alpha (bouées, flamme) visible en surface.

Une signalisation adaptée pour la navigation de nuit devra être mise en place et conforme à la réglementation en vigueur, et notamment à l'article 4241-48-13 du code des transports.

Ces manœuvres seront placées sous l'entière responsabilité et aux risques et périls du pétitionnaire qui devra entre autres respecter la libre circulation des usagers de la voie d'eau, et se conformer à tous les règlements de police en vigueur sur la police des eaux et la navigation intérieure.

Les embarcations ou annexes devront être munies de tous les dispositifs de sécurité réglementaires.

Le port des gilets (EIF norme CE) est obligatoire.

Les autres prescriptions du Règlement Particulier de Police de la Navigation sur la retenue du barrage de Vassivière sur la rivière La Maulde, seront respectées : règles de routes, schéma directeur d'utilisation, dispositions générales.

### **Article 6: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7: Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## Article 18 : Exécution

Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Creuse et de la Haute-Vienne, Messieurs les Chefs des Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse et de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et de la Haute-Vienne, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse :

Pour la Creuse : <http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2021

pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à :

- Messieurs les Présidents des Fédérations des Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur le Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Haute-Vienne,
- Madame le maire de Faux-La-Montagne et Messieurs les Maires de Peyrat-le-Château, Beaumont-du-Lac, Royère-de-Vassivière et Gentioux-Pigerolles .

GUÉRET, le 23 JUIL. 2021

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental,  
P/Le directeur départemental  
et par délégation  
Le chef du BMA,



Anne-Flore ALBIN

LIMOGES, le 23 JUIL. 2021

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental,  
P/Le directeur départemental  
et par délégation  
Pour le chef du SEEF,  
L'adjointe au chef du SEEF



Marie-Claire DUFOUR

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-07-20-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté pluriannuel  
n° 2174 du 14 août 2019 autorisant la capture du  
poisson à des fins scientifiques



**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PLURIANNUEL N° 2174 DU  
14 AOÛT 2019 AUTORISANT LA CAPTURE DU POISSON À  
DES FINS SCIENTIFIQUES.**

*M<sup>n</sup> 1252*

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail ;  
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 431-2, L 432-10, L 436.9 et R 432.5 à 432.11 ;  
Vu le décret 88-105 du 14 novembre 1988 ;  
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L 432-10 et à l'article L 436-9 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-107-0004 du 17 avril 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de la Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00972 du 8 avril 2019 ;  
Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2020-01561 du 08 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;  
Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Marie-Claire DUFOUR, adjointe au chef du service eau, environnement, forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;  
Vu la demande formulée par l'association LOGRAMI en date du 15 juillet 2021.

Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision autorisant des opérations circonscrites géographiquement, limitées dans le temps et obéissant à des techniques de pêches prédéfinis ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté du 14 août 2019.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté du 14 août 2019 autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques est modifié comme suit :

- Responsable de l'opération :  
Monsieur Pierre PORTAFAIX, assisté de personnes habilitées, détentrices du certificat d'aptitude à effectuer des pêches électriques et agissant sous leur responsabilité :
  - Madame Angélique SENECAI ;
  - Monsieur Cédric LEON ;
  - Monsieur Timothé PAROUTY ;
  - Monsieur Thomas LESNE ;
  - Monsieur Axel GAUTHARD.

**Article 2** : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 demeurent inchangées.

**Article 3** : **Présentation de l'autorisation.**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de les présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

**Article 4** : **Retrait de l'autorisation.**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 5** : **Délais et voies de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : **Exécution.**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne, le président de la fédération de la Haute-vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur,  
Pour le chef du service eau, environnement, forêt,  
L'adjointe au chef de service,

  
Marie-Claire DUFOR

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-07-20-00001

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant le système d'assainissement du bourg de Dournazac



## **ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU BOURG DE DOURNAZAC**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;  
Vu la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE) ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;  
Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale ;  
Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires du 21 janvier 2021 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 ;  
Vu le récépissé en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 reconnaissant la complétude du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 13 avril 2021, présenté par la commune de Dournazac relatif à la réhabilitation du système de traitement des eaux usées du bourg de la commune de Dournazac ;

Considérant que le projet participe à l'amélioration de la qualité d'un rejet et la préservation du cours d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis de réserve sur le projet d'arrêté transmis le 4 juin 2021;

Sur proposition du secrétaire général du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

### **ARRÊTE**

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr



## Article 1er : Objet de l'arrêté

Conformément à l'article R.214-35 et R.214-38 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions applicables au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement du bourg de Dournazac.

La commune de Dournazac, maître d'ouvrage du système d'assainissement, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées en vue de traiter les effluents ;
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau nommé la Reille au niveau des points de rejet du système de traitement des eaux usées ;

Le fonctionnement de ces ouvrages relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales  1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;  2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration (16 kg/j de DBO5 soit 267 EH)	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Le descriptif du système d'assainissement figure en annexe 1 et 2

## Article 2 : Prescriptions applicables au système d'assainissement

### 2.1 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration susvisé.

### 2.2 – Arrêté de prescriptions générales

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées sans préjudice des dispositions des arrêtés du 21 juillet 2015 modifié, portant prescriptions générales.

### 2.3 – Débit de référence

Le débit de référence est fixé à 103 m<sup>3</sup>/j. Il correspond à une estimation d'un débit collecté pour une pluie de retour mensuel. Au-delà de ce débit, les niveaux de rejet fixés à l'article 4 ne sont plus exigés. Le débit de référence pourra être revu en fonction des résultats d'autosurveillance.

## 2.4 – Exploitation

Le système de collecte et la station de traitement sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

## 2.5 – Conformité du système d'assainissement

Chaque année, la conformité du système d'assainissement (réseau et station) sera jugée au regard des résultats de l'autosurveillance (respect du programme annuel d'autosurveillance fixé à l'article 5 du présent arrêté et conformité du rejet par rapport aux valeurs fixées à l'article 4 du présent arrêté), et toutes informations ayant trait au fonctionnement de la station de traitement.

### Article 3 : Prescriptions applicables au système de collecte

#### 3.1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites. A ce titre les travaux prévus au schéma directeur issu des derniers diagnostics doivent être mis en œuvre conformément au planning établi (cf article 6.4 du présent arrêté).

Tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec est proscrit en dehors de circonstances exceptionnelles ou d'opération programmée de maintenance définie comme étant des situations « hors conditions normales de fonctionnement » à l'article 4 de ce présent arrêté.

#### 3.2 – Raccordements au système de collecte

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Les déversements d'effluents non domestiques donnent lieu à l'établissement d'une autorisation du maître d'ouvrage, qui précise les modalités de rejet de ces effluents (paramètres à mesurer, fréquence des mesures, flux et concentrations maximaux acceptables par le système d'assainissement). Ces documents ainsi que leurs modifications sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

#### 3.3 – Optimisation du système de collecte

Le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre le programme de travaux identifié dans le schéma directeur révisé tous les 10 ans conformément à l'article 6 du présent arrêté.

### Article 4 Prescriptions applicables à la station de traitement des eaux usées

#### 4.1 – Conception – exploitation de la station de traitement des eaux usées

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Aucun apport extérieur (matières de vidanges, lixiviats, etc.) n'est admis dans les filières de traitement.

#### 4.2 – Fiabilité et entretien

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

#### 4.3 – Rejet

##### 4.3.1– Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants. Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Le rejet est aménagé de manière à prévenir l'érosion du fond ou des berges, limiter la formation de dépôts et éviter l'introduction d'eau provenant du cours d'eau dans la canalisation de rejet.

##### 4.3.2 – Effacement du rejet

Une zone d'infiltration d'une surface minimum de 1 390 m<sup>2</sup> est créée et entretenue afin d'infiltrer les eaux traitées de la station. Afin de faciliter l'entretien de la zone et de maintenir les capacités d'infiltration du sol, la surface est divisée en deux zones pouvant fonctionner en alternance.

L'infiltration des eaux usées traitées permettra l'effacement total du rejet dans le ruisseau de La Reille pendant les mois de juin à octobre sauf conditions particulières de pluviométrie et hydrologiques reconnues par le service en charge de la police.

La zone d'infiltration sera gérée par le maître d'ouvrage de manière à infiltrer également le maximum d'eau traitée en période de basses eaux pendant le restant de l'année.

##### 4.3.3 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

Sont considérées « hors conditions normales de fonctionnement » les situations suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales. Cela correspond à la situation où la station fonctionne au-delà de son débit de référence fixé à l'article 3 de ce présent arrêté.
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale à respecter pour chaque échantillon moyen journalier		Rendement minimum à atteindre pour chaque échantillon moyen journalier		Concentration rédhibitoire à respecter pour chaque échantillon moyen journalier
DBO5	30 mg/l	<b>OU</b>	90 %	<b>ET</b>	50 mg/l
DCO	80 mg/l		90 %		250 mg/l
MES	30 mg/l		92 %		85 mg/l
NK	16 mg/l		80 %		-
Pt	10 mg/l		25 %		-

Ces valeurs sont fixées de manière à respecter les prescriptions établis dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif, à satisfaire les objectifs de non dégradation des masses d'eau issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et dans le respect des dispositions du SDAGE Adour-Garonne.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les concentrations maximales et rédhibitoires à respecter s'appliquent pour chaque échantillon moyen journalier.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement.

Les effluents rejetés en sortie de station de traitement des eaux usées devront en outre respecter les valeurs limites complémentaires suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température (T°) inférieure ou égale à 25 °C
- absence de substances surnageantes
- absence de substances susceptibles d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur

L'atteinte d'une des valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus fait l'objet d'une information immédiate et d'une justification systématique auprès du service en charge de la police de l'eau.

#### 4.4 – Prévention et nuisances

##### 4.4.1 – Prévention des pollutions

Toute pollution provoquée par des rejets non-conformes aux prescriptions édictées par le présent arrêté, doit être bannie. A cette fin, un document analysant les risques de défaillance est tenu à jour conformément au point 7.6 du présent arrêté.

##### 4.4.2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour minimiser les odeurs provenant de l'installation.

##### 4.4.3 – Prévention des nuisances sonores

L'installation est exploitée et entretenue de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En outre, l'installation sera exploitée de manière à respecter les dispositions applicables aux bruits de voisinage issues des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique.

## Article 5 Autosurveillance du système d'assainissement

### 5.1 – Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Les informations d'autosurveillance à recueillir concernant les ouvrages sont les suivants :

Point réglementaire	Nom du point	Informations à recueillir
A2	Trop plein de poste de refoulement	Comptabilisation des déversements
A3	Entrée station	Estimation des débits journaliers
A4	Sortie station	Mesure du débit le jour du bilan

Le maître d'ouvrage de la station réalise 1 bilan 24h tous les deux ans. Ces bilans 24h quantifient en entrée (au point A3) et en sortie (au point A4), les concentrations des paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Ptot, ainsi que les valeurs de pH et de débits. Ce bilan est complété par la pluviométrie du jour du bilan en entrée de station (point A3) et la température de l'eau traitée en sortie de station (point A4).

Selon les résultats de ces mesures et les améliorations apportées au système d'assainissement, la fréquence des bilans d'autosurveillance pourra être revue.

## Article 6 Informations et transmissions obligatoires – contrôles

Les documents listés dans le tableau suivant doivent faire l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau selon les périodicités suivantes :

Type de document	Périodicité	Date de transmission
Fichier SANDRE	1 fois tous les 2 ans	le mois suivant la date du bilan
Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance	1 fois tous les 2 ans	avant le 1 <sup>er</sup> mars de l'année N+1
Planning prévisionnel d'autosurveillance	1 fois tous les 2 ans	avant le 1 <sup>er</sup> décembre de l'année N-1
Diagnostic du système d'assainissement – schéma directeur d'assainissement	décennale	à sa rédaction
Cahier de vie	selon nécessité	Lors de la mise en service de la station et à chaque mise à jour
Analyse de risques de défaillance	ponctuelle	Lors de la mise en service de la station et à chaque mise à jour
Opération programmée de maintenance	selon nécessité	a minima 1 mois avant l'opération
Signalement d'un incident, accident ou panne	selon nécessité	immédiat
Zonage d'assainissement	selon nécessité	à chaque révision

## 6.1 – Fichiers SANDRE

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée dans le courant du mois suivant la mesure par le biais de l'application VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté à l'article 5, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## 6.2 – Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance

Le bilan annuel doit contenir les éléments suivants :

- le compte-rendu du contrôle annuel de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance effectué par le maître d'ouvrage de la station ;
- le détail des opérations de maintenance prévues et effectuées ;
- le bilan des déversements et rejets sans traitement au milieu naturel (fréquence, durée et flux déversés);
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station ;
- une mise à jour de la liste des établissements source de rejets non domestiques ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année écoulée ;
- le cas échéant, le bilan des résultats du suivi sur le milieu récepteur et leur interprétation en fonction des enjeux du SDAGE (état des masses d'eau) et des usages sensibles (directive Baignade, etc.).

Ce bilan est transmis chaque année avant le 1er mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau.

## 6.3 – Planning prévisionnel d'autosurveillance

Ce calendrier prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées par l'article 6 du présent arrêté. Il doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

## 6.4 – Diagnostic d'assainissement

Le diagnostic d'assainissement a vocation à

- faire un état des lieux des équipements et du fonctionnement du système d'assainissement ;
- fixer un programme de travaux nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

## 6.5 – Cahier de vie

Il décrit le système d'assainissement, l'organisation du ou des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement en matière d'autosurveillance, les responsabilités de chacune des parties, les points équipés et les matériels mis en place. Toute modification du système d'assainissement conduit à la mise à jour du cahier de vie.

## 6.6 – Analyse de risques de défaillance

La station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse de risque de défaillance, et de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour y remédier. Tous les types d'impacts font l'objet de l'analyse, qu'ils soient corporels, environnementaux, ou qu'ils aient

des conséquences sur l'exploitation du système d'assainissement. Ce document est remis à jour et complété lorsque de nouveaux risques sont identifiés.

#### 6.7 – Opérations programmées de maintenance

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

#### 6.8 – Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### 6.9 – Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement tel que décrit à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, doit être transmis au service en charge de la police de l'eau à chaque actualisation.

### Article 7 Contrôles

Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article R.211-12 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L.216-3 et agissant dans le cadre de leurs attributions. Ces agents peuvent, à cette fin, avoir notamment accès aux installations d'où proviennent les déversements qu'ils sont chargés de contrôler.

Les conditions d'accès des agents en charge du contrôle administratif sont définies aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

### Article 8 Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 ; L.216-6 à L.216-13 ; R.173-1 à R.173-5 et R.216-7 à R.216-14 de ce même code.

### Article 9 Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet en application du 3<sup>e</sup> alinéa de II de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le silence gardé par le service en charge de la police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur

voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 10** Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 11** Durée de l'autorisation administrative

Le présent arrêté a une durée de validité de 20 ans.

**Article 12** Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

**Article 13** Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14** Publications et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copie du présent arrêté est transmis à la commune de Dournazac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 15** Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.



Article 16 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, et le maire de la commune de Dournazac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Limoges, le 20 JUIL. 2021

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental des territoires et  
par délégation,

Le chef du service eau, environnement, forêt

**Pour le chef du service  
eau, environnement, forêt  
l'adjointe**

Eric HULOT

  
**Marie-Claire DUFOR**

# ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU BOURG COMMUNE DE DOURNAZAC

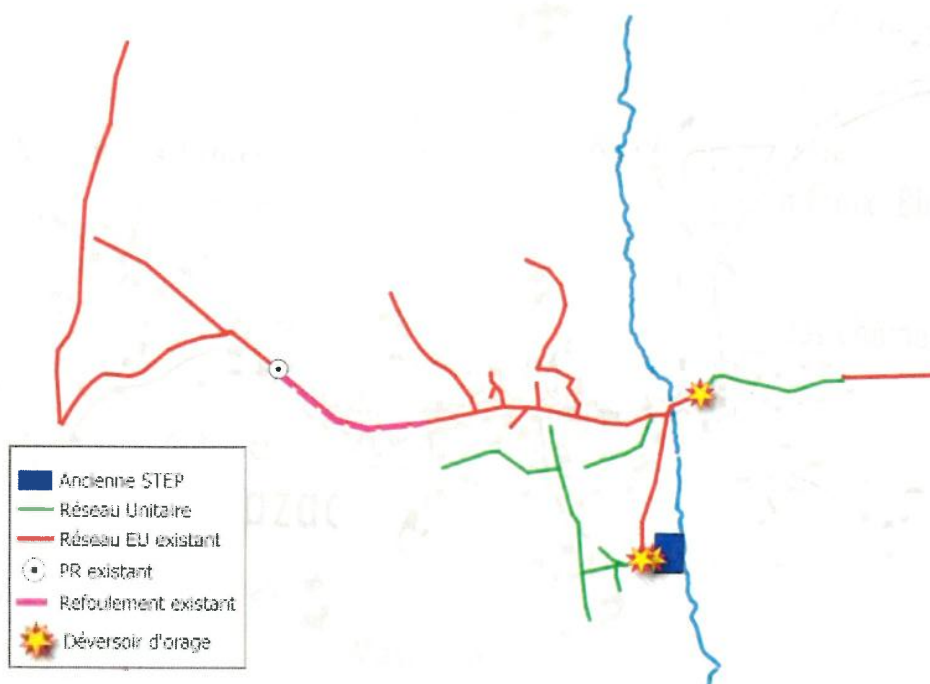
## Description du système d'assainissement

Informations générales :

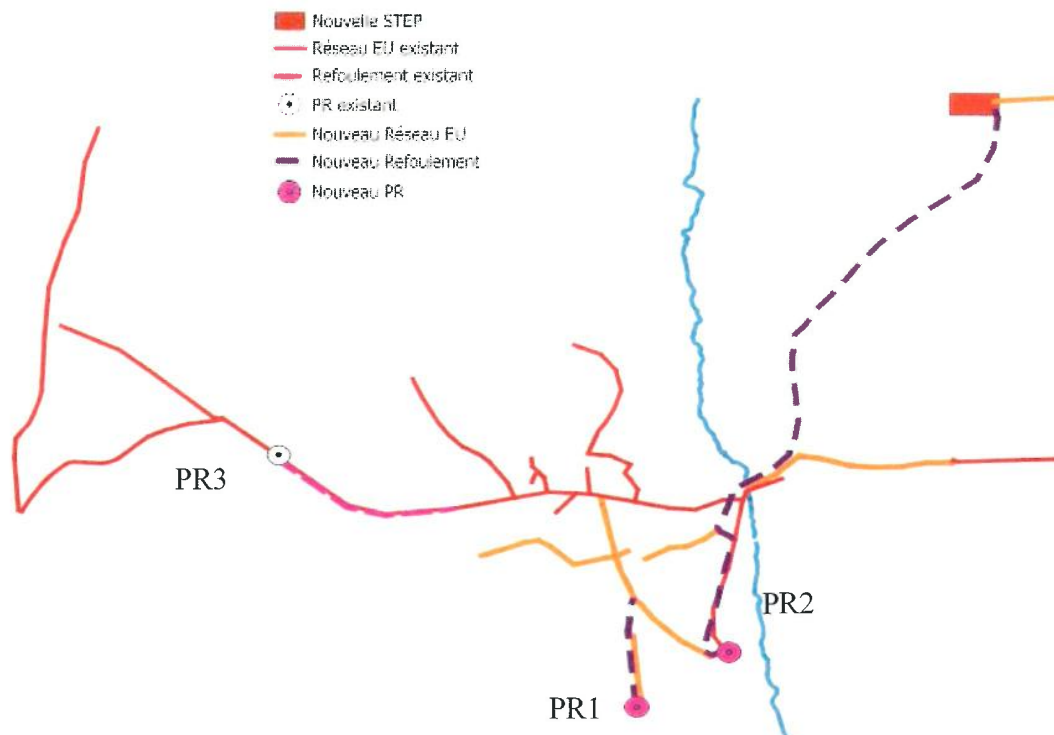
Nom	Système d'assainissement du Bourg de Dournazac	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	A déterminer
Capacité nominale	267 EH	Code SANDRE de la station de traitement des eaux usées	A déterminer
Maître d'ouvrage	Commune de Dournazac	Code SANDRE du système de collecte	A déterminer
Masse d'eau	La Dronne de sa source au confluent du Manet	Code de la masse d'eau	FRFR29

## Description du système de collecte

1/ situation actuelle



## 2/Situation après travaux



### Points de déversement au milieu naturel :

Trop-plein de poste de refoulement :

PR1 rue Monribaud, à créer, exutoire La Reille

PR2 sur site STEP existante : à créer, exutoire La Reille

PR3 Feuillardiers : trop plein ayant pour exutoire un cours d'eau non nommé affluent de La Reille

Déversoirs d'orages :

Les Do des Chômes et rue Monribot sont supprimés à l'issue des travaux avant fin 2023

Aucun DO ne subsiste à l'issue des travaux

Effluents non domestiques :

Aucun établissement rejetant des effluents non domestiques n'est raccordé au système de collecte.

## Description de la station de traitement des eaux usées

Localisation (coordonnées en Lambert 93) :

Parcelle d'implantation	Section D03 – Parcelle 1591 et 1770
Station de traitement des eaux usées	X :538 180 Y : 6 505 535
Rejet de la station de traitement des eaux usées	X : 537 881 Y : 6 504 998
Nom du milieu récepteur	La Reille

Capacité nominale organique :

Paramètre	Capacité administrative	Unité
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	16	kg d'O2/jour
Demande chimique en oxygène (DCO)	35	kg d'O2/jour
Matières en suspension (MES)	18	kg/jour
Azote Kjehdal (NTK)	3,1	kg/jour
Phosphore total (Pt)	0,6	kg/jour

Débits caractéristiques du système d'assainissement :

Volume journalier	Conditions	Temps sec	Temps pluie
	<b>Nappe basse</b>	40 m <sup>3</sup> /j	80 m <sup>3</sup> /j
	<b>Nappe haute</b>	62 m <sup>3</sup> /j	103 m <sup>3</sup> /j

Débit de référence du système de traitement des eaux usées : 103 m<sup>3</sup>/j

Filières de traitement :

### **File « eau »**

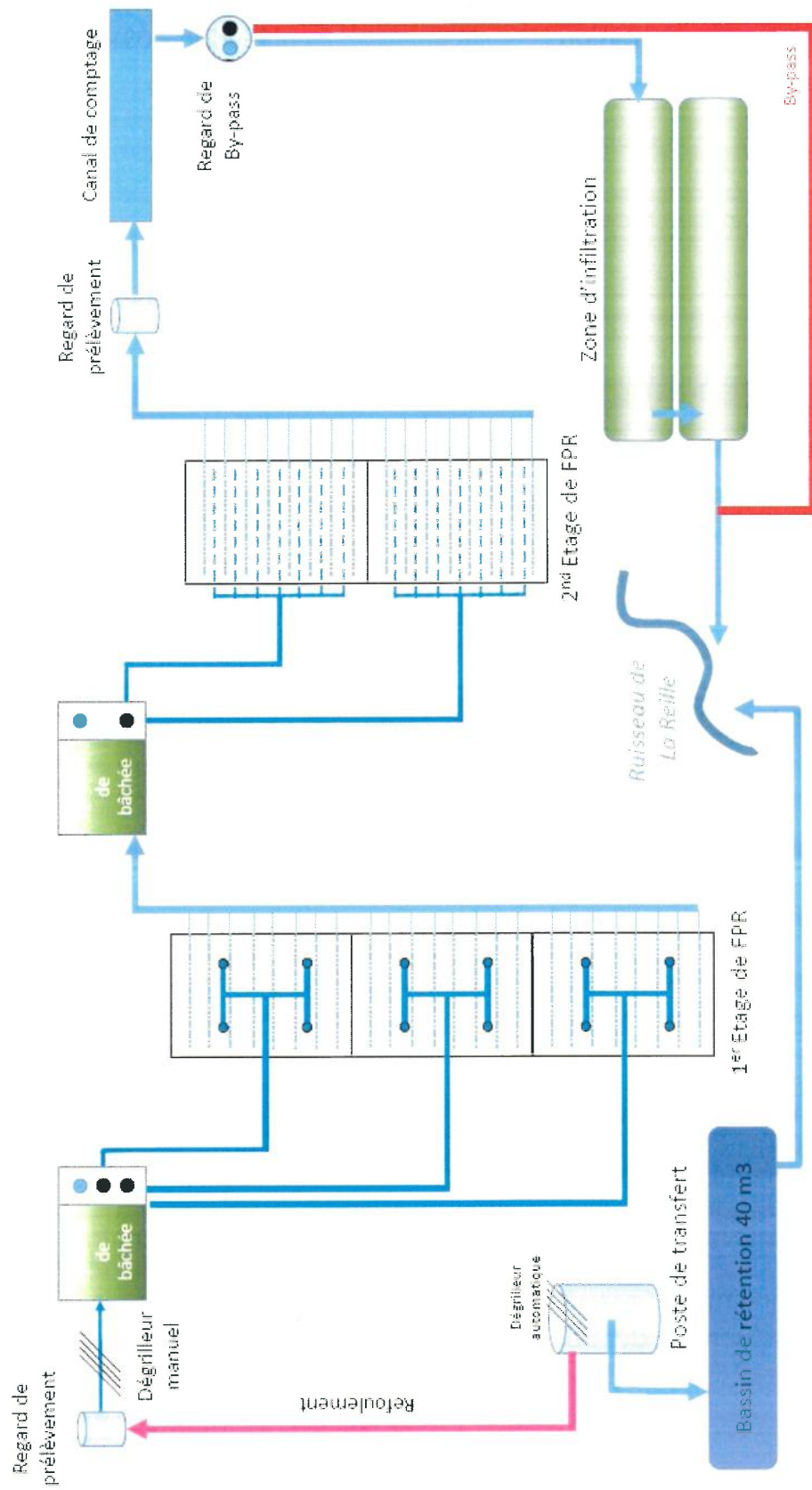
- dégrilleur automatique
- post de refoulement avec stockage restitution d'un volume de 40m<sup>3</sup>
- dégrilleur manuel sur arrivée des eaux usées de la Maison d'Enfants à Caractère Social
- un ouvrage de bâchée de 3,8 m<sup>3</sup>
- 1<sup>er</sup> étage de traitement : 3 filtres de 128 m<sup>2</sup> chacun
- un second ouvrage de bâchée
- 2<sup>e</sup> étage de traitement : 2 filtres de 128 m<sup>2</sup> chacun
- canal de mesure des eaux traités dirigés vers une zone d'infiltration

### **File « boues »**

- épaissement des boues sur les filtres plantés de roseaux (pas de filière dédiée).

## ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU BOURG DE DOURNAZAC

**Plan et synoptique du système de traitement des eaux usées**



Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-07-09-00003

Arrêté portant dérogation à l'urbanisation  
limitée dans le cadre de l'élaboration du Plan  
Local d'Urbanisme sur le territoire de la  
commune Les Billanges



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

## **ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE LES BILLANGES**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L142-4 et L142-5 ;  
Vu la délibération du 20 octobre 2017 du conseil municipal de la commune Les Billanges prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme couvrant son territoire ;  
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur le maire de la commune, en vue de l'ouverture à l'urbanisation de différentes parcelles actuellement classées en secteurs agricoles, naturels ou à urbaniser à long terme ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la réunion du 22 juin 2021 ;

Considérant que le territoire communal n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant dès lors que, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles classées en secteurs agricoles ou naturels nécessite l'accord du préfet conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

- Article 1 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles ou parties de parcelles apparaissant en couleur sur les extraits de planches cadastrales ci-annexés.
- Article 2 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est refusée pour certaines parcelles faisant l'objet de demande d'ouverture à l'urbanisation dans le dossier d'élaboration du PLU reçu le 9 avril 2021, lorsqu'elle n'est pas autorisée par l'article précédent.
- Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 9 juillet 2021

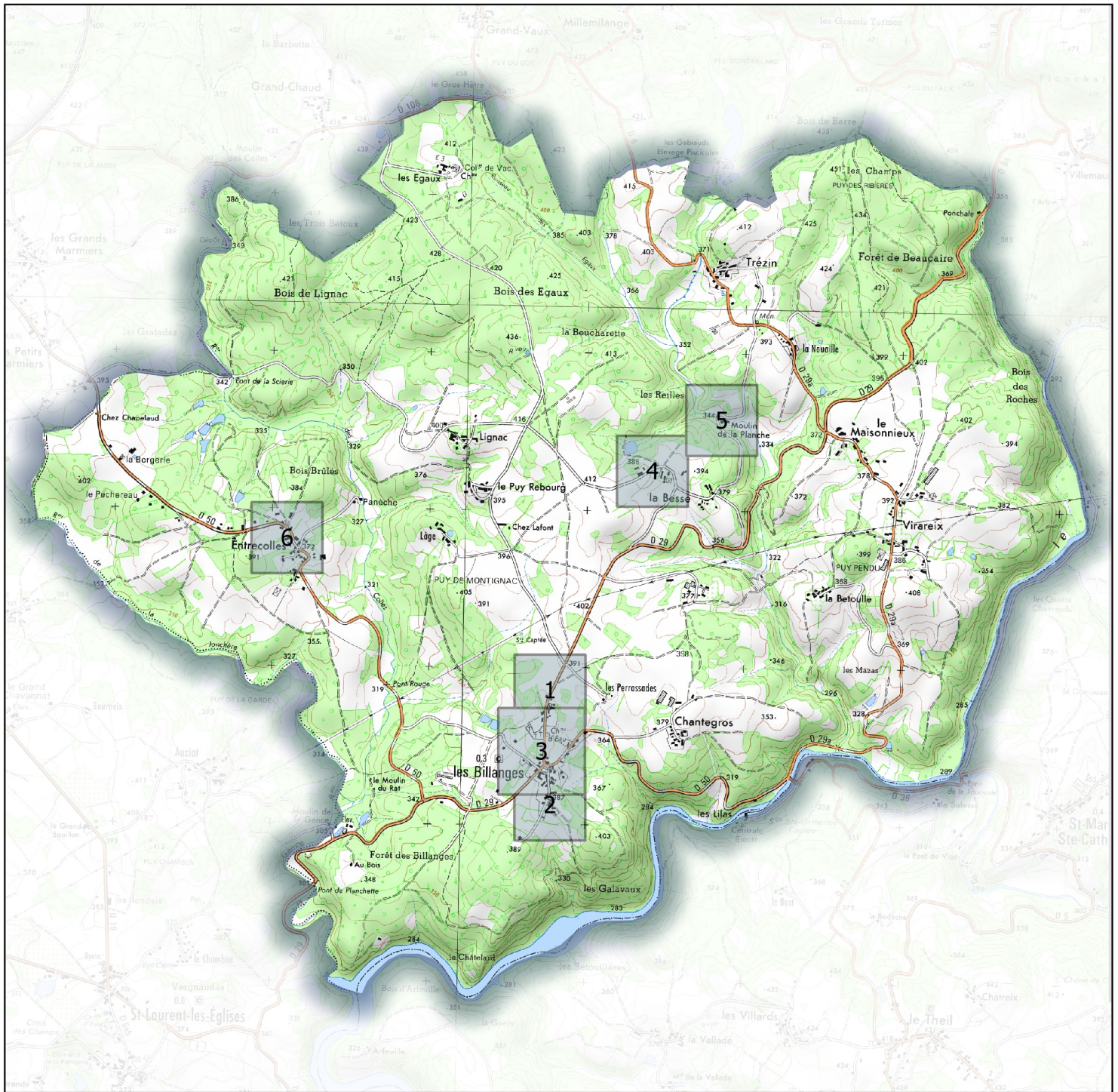
Le Préfet  
Seymour MORSY







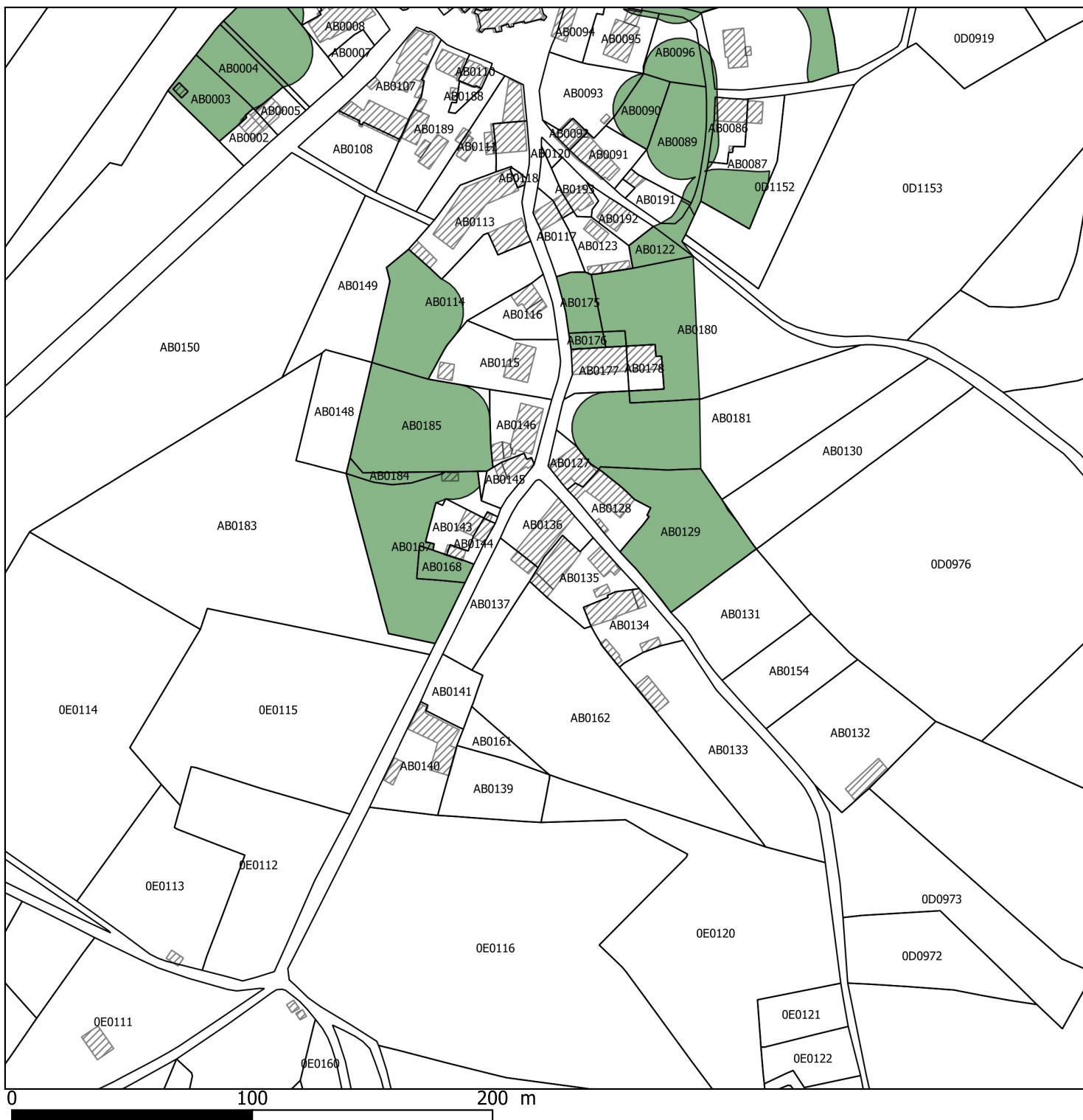
# Les Billanges



## Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée



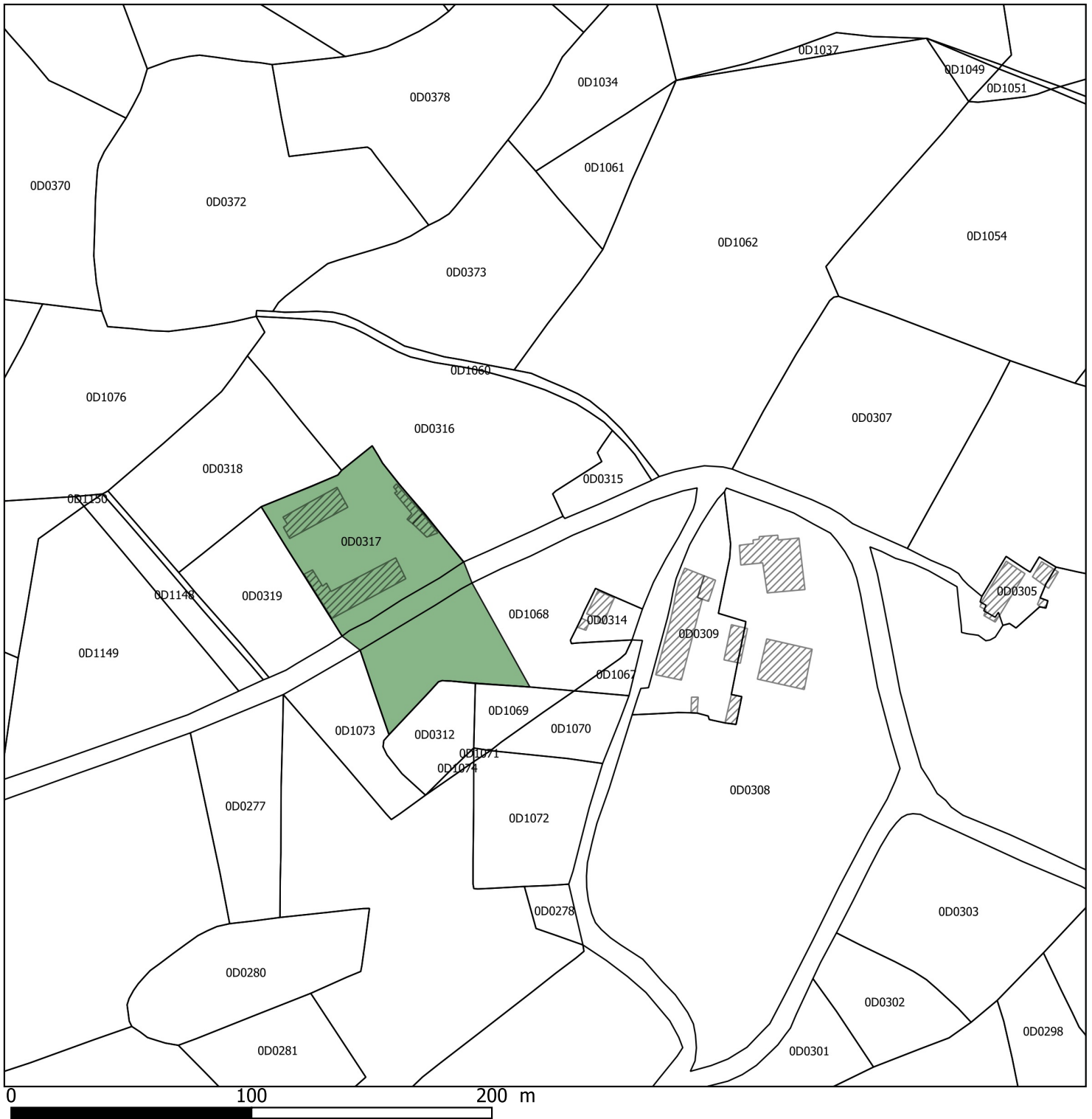
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018







-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018

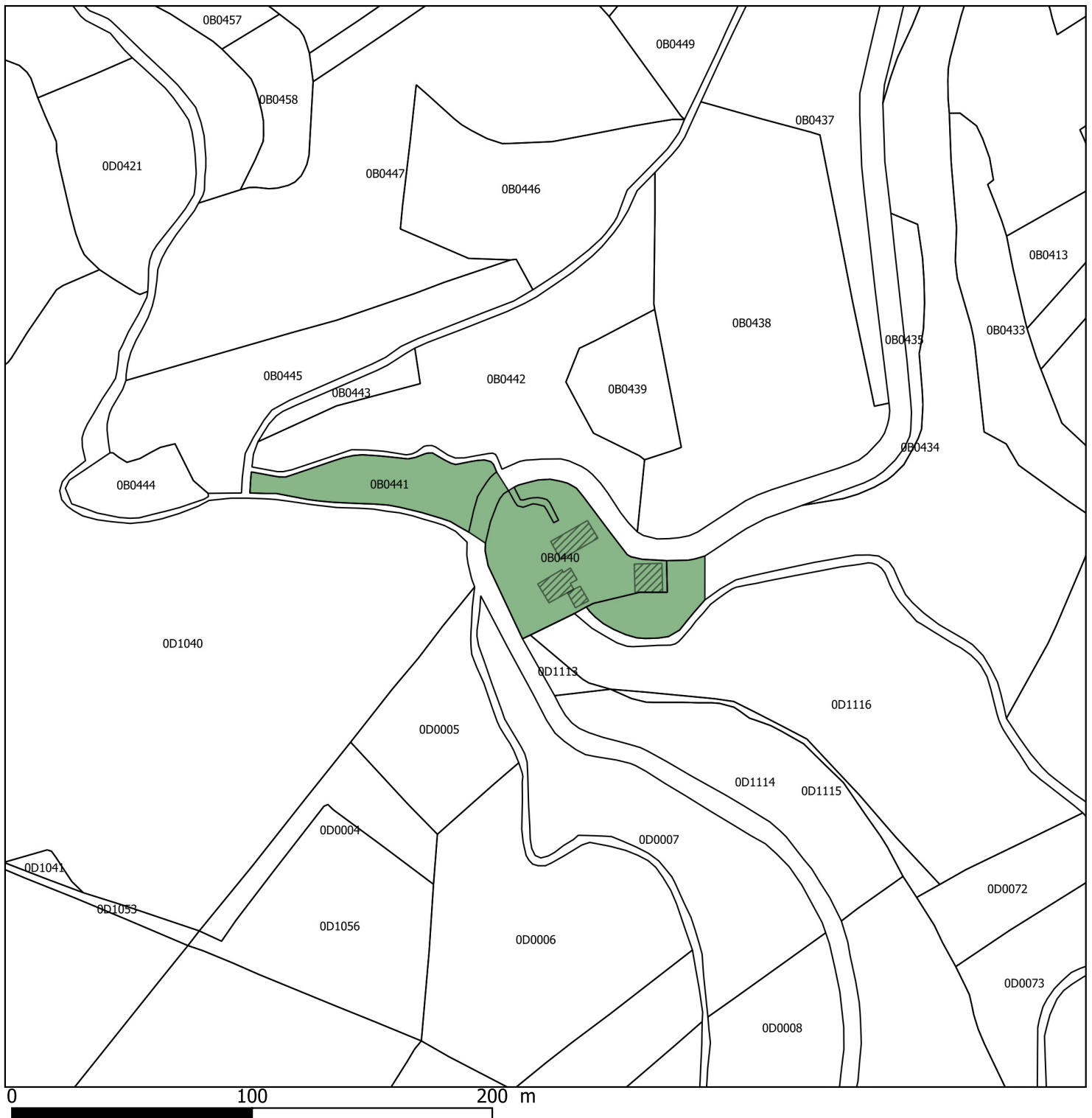






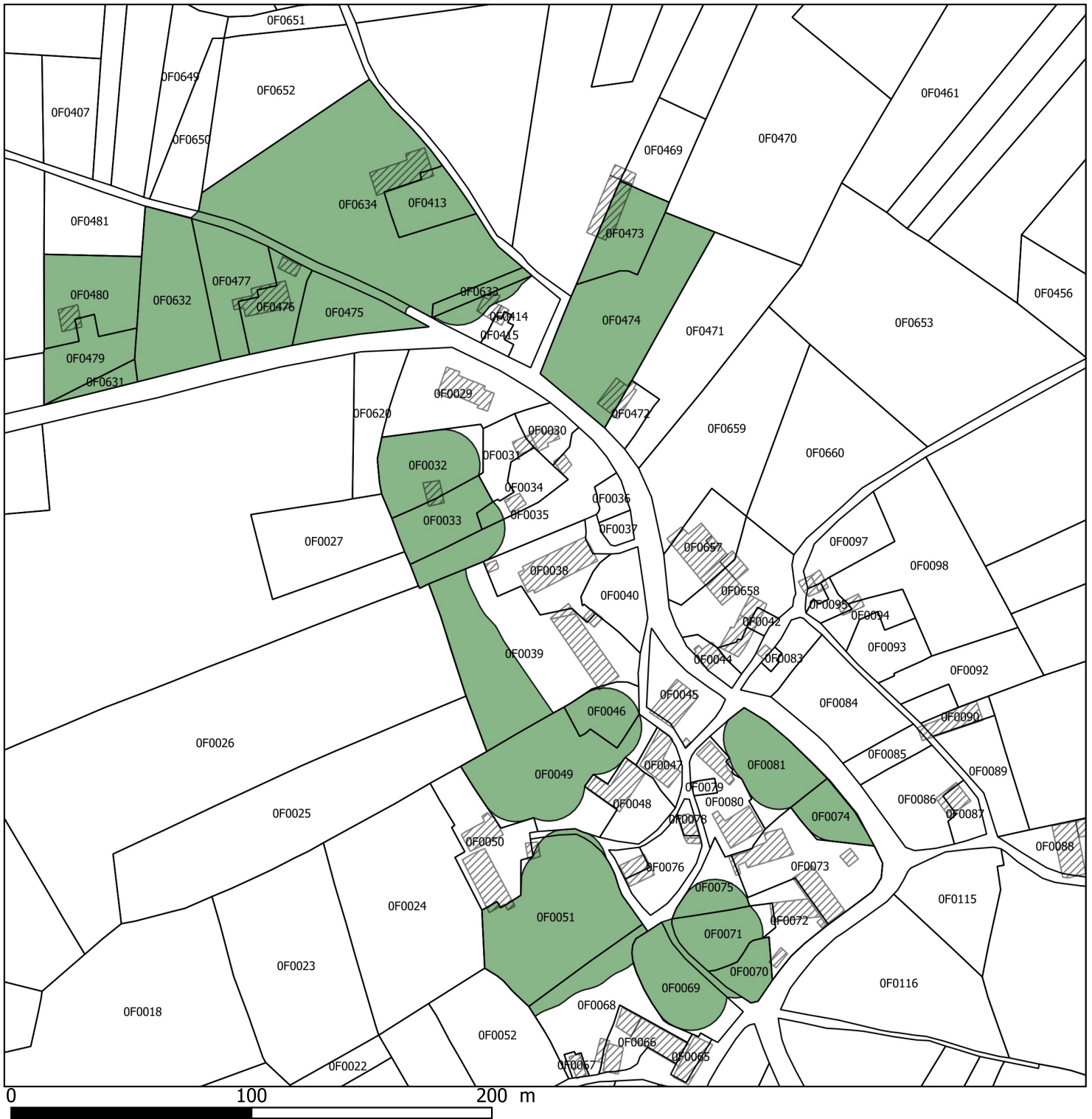
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018





## Les Billanges / Le Moulin de la Planche - planche n° 5



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-06-09-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté  
n°2020-136 modifié portant agrément n°87-08  
de SI. Nouvelle Aquitaine à dispenser la  
formation aux emplois des services de sécurité  
incendie des établissements recevant du public  
et des immeubles de grande hauteur



**Le Préfet de la Haute-Vienne**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°2021-158**

**portant modification de l'arrêté n° 2020-136 modifié portant agrément n°87-08  
de S.I. NOUVELLE AQUITAINE  
à dispenser la formation aux emplois des services de  
sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R122-17, R123-11 et R123-12.

**VU** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

**VU** l'arrêté n°2020-136 du 16 juin 2020 portant agrément n°87-08 de SI.NOUVELLE AQUITAINE à dispenser la formation aux emplois des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

**VU** l'arrêté n°2020-409 du 9 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n°2020-136 du 16 juin 2020 susvisé

**VU** le dossier présenté le 26 mars 2021 par Monsieur Olivier CELERIER, directeur de NEW SKILLS, informant le changement de la dénomination sociale de la société « SI NOUVELLE AQUITAINE », désormais dénommée « NEW SKILLS ».

**VU** le dossier complété par Monsieur Olivier CELERIER le 29 avril 2021.

**CONSIDERANT** que la société « SI NOUVELLE AQUITAINE » devient la société « NEW SKILLS » et que sa direction est désormais assurée par Monsieur Olivier CELERIER ;

**CONSIDERANT** qu'aucun autre élément constitutif à l'octroi de l'agrément n'est modifié par le changement de dénomination sociale et de direction.

**VU** l'avis du 12 mai 2021 émis par Monsieur le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Aux arrêtés n°2020-136 et n°2020-409 susvisés, les mots « SI NOUVELLE AQUITAINE » sont remplacés par les mots «NEW SKILLS ».

**Article 2** : A l'article 1 de l'arrêté n°2020-136 susvisé, le nom « Alexandre MOREAU » est remplacé par le nom « Olivier CELERIER »

**Article 3** : Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et la société NEW SKILLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 9 juin 2021

Signataire : Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-11-09-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté  
n°2020-136 portant agrément n°87-08 de  
SI.nouvelle Aquitaine à dispenser la formation  
aux emplois des services de sécurité incendie des  
établissements recevant du public et des  
établissements de grande hauteur

**Arrêté n°2020-409**

**portant modification de l'arrêté n° 2020-136 portant agrément n°87-08 de SI.NOUVELLE AQUITAINE  
à dispenser la formation aux emplois des services de  
sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R122-17, R123-11 et R123-12.

**VU** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

**VU** l'arrêté n°2020-136 portant agrément n°87-08 de SI.NOUVELLE AQUITAINE à dispenser la formation aux emplois des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

**VU** le dossier présenté par SI NOUVELLE AQUITAINE le 30 juillet 2020 déclarant deux nouveaux formateurs : Monsieur Sébastien BREGERE et Monsieur Laurent BESOZZI.

**VU** l'avis du 5 novembre 2020 émis par Monsieur le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté n° 2020-136 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste des formateurs de la société SI. NOUVELLE AQUITAINE est la suivante :

- Monsieur Alexandre MOREAU (S.S.I.A.P. 3)
- Monsieur Olivier CELERIER (S.S.I.A.P. 3)
- Monsieur Patrick HELOIR (S.S.I.A.P. 3)
- Monsieur Serge GERARDIN (S.S.I.A.P. 3)
- Monsieur Florian DAMNEE (S.S.I.A.P. 3)
- Monsieur Guillaume WOSIK (S.S.I.A.P. 2)
- Monsieur Olivier CLAUSSE (S.S.I.A.P. 3)
- Monsieur Vincent CAILLOT (S.S.I.A.P. 2)
- Monsieur Sébastien BREGERE (S.S.I.A.P. 3)
- Monsieur Laurent BESOZZI (S.S.I.A.P. 3)

**Article 2 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et la société SI. NOUVELLE AQUITAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 9 novembre 2020

Signataire : Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-05-10-00004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
n°87-01 du groupe FEL à dispenser la formation  
aux emplois des services de sécurité incendie des  
établissements recevant du public et des  
immeubles de grande hauteur

## Arrêté n° 2021-147 SIDPC

**portant renouvellement de l'agrément n°87-01 du groupe FEL à dispenser la formation aux emplois des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

**Le préfet de la Haute-Vienne**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R122-17, R123-11 et R123-12 ;

**VU** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1857 du 10 octobre 2006 portant agrément de la société FEL Limoges à dispenser la formation aux emplois des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°2011-283-0002 du 10 octobre 2011 et n° 2016-107 du 21 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément n°87-01 de la FEL à dispenser la formation aux emplois des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** le dossier du 25 mars 2021 présenté par Monsieur Ali ELDID, directeur général du Groupe FEL demandant le renouvellement de l'agrément S.S.I.A.P. ;

**VU** l'avis n°986/AS/NL du 4 mai 2021 émis par Monsieur le Directeur départemental d'incendie et de secours ;

**SUR proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 dans les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est renouvelé, pour une durée de 5 ans, à l'organisme de formation « GROUPE FEL » situé 52 rue Turgot, 87007 LIMOGES CEDEX et représenté par Monsieur Ali ELDID, directeur général.

**Article 2 :** La validité du présent agrément repose sur le respect des engagements et informations apportés par le groupe FEL dans le dossier joint à sa demande.

**Article 3 :** La liste des formateurs est la suivante :

- Monsieur Patrick RAFFAILLAC (S.S.I.A.P.3)
- Monsieur Fabrice THEROU (S.S.I.A.P.3)
- Madame Aurélie USTAZE NORMAND (S.S.I.A.P.3)

**Article 4 :** Les formations et examens se déroulent dans les locaux du groupe, 38 rue Rhin et Danube – 87280 LIMOGES BEAUBREUIL, ainsi que par convention de mise à disposition de locaux et de matériel à l'E.H.P.A.D. « Résidence Les Chênes », 3 rue du Docteur Robert Pascaud – 87270 COUZEIX.

**Article 5 :** Le groupe FEL devra porter à la connaissance de la préfecture de la Haute-Vienne (service des sécurités / S.I.D.P.C.) tout élément modifiant le contenu de la demande de renouvellement d'agrément.

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré par décision préfectorale motivée en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 7 :** La demande de renouvellement du présent agrément devra être formulée deux mois avant la date d'échéance de sa durée de validité.

**Article 8 :** Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Groupe FEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 10 mai 2021

Signataire : Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.